



ARRETE MUNICIPAL N°10/2024 Modificatif

**ARRÊTE PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE À 30KM/H et 20KM/H
À L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION**

Madame le Maire de la Commune d'AMANVILLERS,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212/1, L2212/5, L.2213/1 L.2213/2 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants, L413-1 ainsi que R110-2, R311-1, R411-3, R411-4, R411-8, R411-24, R411-25, R412-28-21, R413-1, R413-14, R413-14-1, R432-1 et R432-2 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 et L113-3 à L113-7 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, de contre sens vélo dans les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération ;

- CONSIDERANT** la volonté de préserver la qualité environnementale de la ville et de permettre aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité dans un cadre de circulation apaisée ;
- CONSIDERANT** la volonté municipale de promouvoir les déplacements doux ;
- CONSIDERANT** que la vitesse de circulation à 50 km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de limiter la vitesse de circulation à proximité des établissements culturels, sportifs, et culturel dont les activités engendrent un flux important de personnes et notamment des groupes d'enfants accompagnés ou non ;
- CONSIDERANT** le flux important de piétons dans le secteur boulangerie, mairie, groupe scolaire, bibliothèque et plateau associatif ;
- CONSIDERANT** que pour certaines voies en sens unique, leur gabarit et / ou leur configuration ne permettent pas de réaliser des bandes ou des pistes cyclables, il convient d'adapter la vitesse de circulation routière à la présence de cycles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au regard de leur gabarit et / ou configurations de chaussée et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » à sens unique et classé « zone 20 » sur la commune d'Amanvillers ;

CONSIDERANT que lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes, sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de prescrire toutes mesures utiles à l'intérêt public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant l'instauration de zones à 30 km/h et 20 km/h sur la commune d'Amanvillers.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales est fixée à 30 km/h, à l'exception des voies citées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur la voie métropolitaine
M 643 (route de Metz).
La vitesse maximale autorisée sur la voie surnommée est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 4 : La limitation de vitesse est fixée 20 km/h s'applique sur les voies :

- ✓ Rue de derrière les jardins entre les n°10 à 18
- ✓ Rue de la justice entre les n°19 à 25
- ✓ Allée des longs champs entre les n°02 à 24

ARTICLE 5 :

Toutes les chaussées en zone 30 sont :

- | | | | |
|-------------------------------|----------------------------|------------------------|-----------------------|
| - Allée de champrêlé | - Allée du parc | - Place de la justice | - Rue de la tannerie |
| - Allée de la dame | - Allée du vatny | - Route de lorry | - Rue de l'église |
| - Allée de la lindière | - Allée St Germain | - Rue Charles Sommacal | - Rue de montvaux |
| - Allée de la sapinière | - Clos de la carrière | - Rue d'Alsace | - Rue des halles |
| - Allée des douaniers | - Clos de la rotonde | - Rue de Bourgogne | - Rue des jardins |
| - Allée des longs Champs | - Clos de plaquettes | - Rue de Champagne | - Rue des passeurs |
| - Allée des peupliers | - Clos des halles | - Rue des carrières | - Rue des rernards |
| - Allée des Vergers | - Ferme Montigny la Grange | - Rue de la fontaine | - Rue d'Habonville |
| - Allée du bois de Champenois | - Grand rue | - Rue de la forge | - Rue du gué |
| - Allée du boissy Blanc | - Impasse de Bretagne | - Rue de la justice | - Rue du haut Jacques |
| - Allée du champ banal | - Impasse de la pariotte | - Rue de la mâche | - Rue du stade |
| - Allée du chemin de fer | - Impasse de Lorraine | - Rue de la pariotte | - Rue Emile Hagny |
| - Allée du gué | - Impasse de Normandie | - Rue de la poste | - Rue Paul Bilaine |
| - Allée du haut Jacques | - Rue le vieux chemin | - Rue de La Rochelle | |

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place des panneaux réglementaires et marquages par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

En cas de contestation, dans le délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie Sainte Marie aux Chênes, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

AMANVILLERS, le 04 avril 2024

Madame le Maire,
Frédérique LOGIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a loop at the top and a tail that curves back to the left.

